

la promesse faite par le propriétaire d'un immeuble de payer les arrérages de taxes accrus pendant que l'immeuble était la propriété et en la possession d'un propriétaire antérieur, est subordonnée à la légalité de l'imposition des taxes ; 30. Un acte de répartition des travaux à faire en vertu d'un procès-verbal est nul et illégal, s'il a été fait après la confection de ces travaux. 227

Taxes municipales. Dans l'espèce, les taxes imposées pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont, peuvent être recouvrées des municipalités locales par la corporation de comté, sans que cette dernière soit obligée de s'adresser aux contribuables obligés suivant un acte de répartition ; En vertu de l'art. 1080 C. M., les travaux de reconstruction du dit pont devant être exécutés aux frais de la défenderesse, la nécessité d'un acte de répartition n'existait pas..... 584

Taxes Scolaires. 10. Les arrérages de taxes scolaires imposés sur un immeuble ne peuvent être réclamés que du propriétaire, de l'occupant ou du possesseur au temps de l'imposition de la taxe, et l'acquéreur subséquent ou tiers détenteur, ne peut être poursuivi par la voie de l'action personnelle, pour le recouvrement des arrérages antérieurs à sa possession et à son droit de propriété ; En supposant qu'il n'y ait pas lieu, sous l'empire des lois de l'instruction publique, à une poursuite hypothécaire contre le tiers détenteur à raison d'arrérages de taxes antérieures à sa possession et à son droit de propriété, ces lois (40 Vict., ch. 22, Sect. 13, pp. 20 et 21) prescrivent un mode sommaire de prélever la taxe et d'atteindre l'immeuble, qui équivaut, quant à ses effets, à l'action hypothécaire ; Le propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble n'est pas non plus tenu personnellement des frais de l'action intentée contre le propriétaire précédent pour le recouvrement de taxes antérieures à la possession et au droit de propriété de ce tiers détenteur ; ces frais suivent le rang du privilège attaché aux taxes, mais le privilège n'existe que sur l'immeuble taxé..... 187

Transport. Lorsqu'un jugement renvoie contre le requérant une requête signifiée et produite plusieurs mois auparavant, le principe et la cause de la créance du défendeur pour le remboursement des frais dont il a obtenu distraction contre le requérant, sont considérés comme antérieurs au transport d'une créance par le requérant fait trois jours avant le jugement qui a disposé de la requête. Lorsqu'à la date de tel transport, le cédant ne possédait aucun autre bien, à la connaissance du